

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EURIAL ULTRA FRAIS

70 rue de Beau soleil
60220 Quincampoix-Fleuzy

Références : IC-R/0177/23-AC/SA
Code AIOT : 0005104688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 70, rue de Beau soleil 60220 Quincampoix-Fleuzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 70, rue de Beau soleil 60220 Quincampoix-Fleuzy
- Code AIOT : 0005104688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURIAL ULTRA FRAIS exploite une unité de collecte, traitement par écrémage, pasteurisation et concentration du lait.

Les activités du site de Quincampoix-Fleuzy sont autorisées par arrêté préfectoral 28 avril 2011 à hauteur d'une capacité de traitement de 600 000 litres de lait par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets (suite de l'inspection du 04/05/2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	PC n°2: Liste des déchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	PC n°3: Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	PC n°4: Hiérarchie des modes de traitement	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	PC n°5: Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	PC n°7: Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	PC n°8: Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	PC n°9: Tri 7 flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	PC n°10: Traitement des bidons de liquides dangereux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	PC n°11: Identification des déchets du tri 7 flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a bien pris en compte la thématique des déchets depuis le dernier contrôle. Une procédure interne a été mise en place ainsi qu'un registre de sortie des déchets, la hiérarchie de traitement des déchets a été appliquée et le tri a été grandement amélioré. Au vu des constats, il est proposé à la signature de Madame la Préfète un arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure en cours. Il est également proposé de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site sur la partie déchets en mettant à jour le tableau des déchets produits par la société et leur quantité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1: Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2022
Prescription contrôlée : <p>Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.</p> <p>+ article 5.1.7 de l'AP du 28/04/2011</p> <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>DIB avec OM, verre, plastique, aluminium et papiers cartons – 20 03 01 – 10t</p> <p>Huiles de vidange – 13 01 13 / 13 02 08 – 2500l</p> <p>Produits laboratoires, périmés et solutions d'analyse – 02 05 99 – 50kg</p> <p>Boues de station – 02 05 02 – 140t MS</p>
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas correctement déterminé les déchets susceptibles d'être produits par son activité. Les codes déchets issus de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 attribués aux déchets produits par le site étaient inexacts.
Par courrier du 26 juillet 2022, l'exploitant a répondu à cette non-conformité en recensant les déchets produits par le site et en leur attribuant les codes déchets adéquats.
Il est proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la liste des déchets produits par le site et leur quantité. Ce projet est en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC n°2: Liste des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2022
Prescription contrôlée : <p>Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.</p> <p>+ article 5.1.7 de l'AP du 28/04/2011</p> <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>DIB avec OM, verre, plastique, aluminium et papiers cartons – 20 03 01 – 10t</p> <p>Huiles de vidange – 13 01 13 / 13 02 08 – 2500l</p> <p>Produits laboratoires, périmés et solutions d'analyse – 02 05 99 – 50kg</p> <p>Boues de station – 02 05 02 – 140t MS</p>
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que les déchets produits par le site ne sont plus les mêmes déchets que ce qui était initialement prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site. Il a été demandé à l'exploitant de déterminer les codes déchets produits par son activité, et d'en estimer les quantités dans un porter-à-connaissance dans lequel il demandera à faire évoluer l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2011.
Ce point a été évoqué au précédent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC n°3: Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2022
Prescription contrôlée : <p>(...)</p> <p>II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :</p> <p>1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;</p> <p>2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination ; <p>3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;</p> <p>4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;</p> <p>(...)</p> <p>+ article 5.1.8 de l'AP du 28/04/2011</p> <p>L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que le site ne dispose pas d'une procédure de gestion interne des déchets en vigueur.
Par courrier du 26 juillet 2022, l'exploitant a présenté sa nouvelle procédure de gestion interne des déchets en vigueur sur le site.
Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté cette procédure. Elle recense pour chaque type de déchet produit sur le site sa nature, le mode de traitement sur site et le prestataire.
L'inspection n'a pas d'observation sur cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC n°4: Hiérarchie des modes de traitement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Procédure de gestion des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :</p> <p>1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;</p> <p>2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination ; <p>3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;</p> <p>4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;</p> <p>(...)</p> <p>+ article 5.1.8 de l'AP du 28/04/2011</p> <p>L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II de l'article sus-cité, notamment pour la caractérisation de biodéchets pour les graisses alimentaires, pour la filière retenue pour les déchets ultimes et pour la présence de déchets plastiques dans les poubelles de déchets résiduels.</p> <p>Par courrier du 26 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'après étude, les graisses alimentaires n'étaient pas considérées comme des biodéchets, mais que le traitement retenu était le R10, pour de l'épandage.</p> <p>Concernant les déchets ultimes, la filière retenue est l'enfouissement donc D5.</p> <p>Enfin, pour les plastiques et en lien avec le PC n°11, les flacons pour l'échantillonnage du lait sont désormais triés à part pour être recyclés en billes plastiques PP par l'entreprise VALPLAST (R5).</p>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC n°5: Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs et destinataires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant ne s'assurait pas de la régularité des filières de traitement des déchets retenues (courtage, transport et traitement).

Par courrier du 26 juillet 2022, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la vérification de l'ensemble des filières utilisées.

Lors de la présente inspection, deux lots de déchets ont été pris par sondage dans le registre des déchets sortants et la régularité de chaque filière a été vérifiée.

Le premier était un départ de ferrailles avec pour code le 16 01 17. Ce déchet est envoyé à la société GALOO à Saint-Germer-de-Fly. L'exploitant a été en mesure de présenter les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité de cette société, grâce auxquels la société est autorisée par la rubrique 2713 à recevoir ce type de déchet (arrêté du 27 avril 2011).

Le second était un départ de papiers cartons avec pour code le 20 01 01. Ce déchet est envoyé à la société IPODEC NORMANDIE à Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel. L'exploitant a présenté l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 autorisant la société pour la réception de ce type de déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC n°7: Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2022

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant ne tenait pas à jour un registre des déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Par courrier du 26 juillet 2022, l'exploitant a présenté le modèle de registre qu'il a mis en place sur son site.

Lors de la présente inspection, ce point a été contrôlé. L'exploitant a présenté le registre de sortie de déchets renseigné par les départs de déchets réalisés.

Le registre est bien renseigné, et contient l'ensemble des éléments prescrits à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC n°8: Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas fourni d'attestation sur l'honneur auprès des installations d'élimination des déchets ultimes, afin de justifier le fait que la part qui arrive en élimination a fait l'objet d'un tri en amont et qu'il s'agit uniquement de déchets ultimes. Par courrier du 26 juillet 2022, l'exploitant a présenté l'attestation sur l'honneur transmise auprès des installations d'élimination des déchets ultimes, afin de justifier le fait que la part qui arrive en élimination a fait l'objet d'un tri en amont et qu'il s'agit uniquement de déchets ultimes. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté leur compte VEOLIA où partent les déchets ultimes du site. Sur ce site se trouve leur attestation transmise à la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2022
Prescription contrôlée : <p>Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.</p>
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas caractérisé la dangerosité des bidons ayant contenu des produits chimiques qu'il possédait en déchet sur le site.
L'exploitant a indiqué par courrier du 26 juillet 2022 que suite à la lecture du guide INERIS « Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité » intitulé INERIS-DRC-15-149793-06416A du 04 février 2016, l'ensemble de ces bidons sera dorénavant considéré comme dangereux et traité comme tel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PC n°10: Traitement des bidons de liquides dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté que l'exploitant réalisait une activité de lavage de fûts ayant contenu des produits dangereux, sans disposer de la rubrique 2795 dans son tableau de classement ICPE. Par courrier du 26 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'il cessait l'activité de lavage de fûts ayant contenu des produits dangereux. Ces fûts sont maintenant envoyés sans rinçage en traitement de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PC n°11: Identification des déchets du tri 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la réflexion permettant d'identifier les déchets concernés par le tri 7 flux n'était pas aboutie, notamment du fait de la présence de DEEE et d'un pot de peinture dans le bac ferrailles, et la présence dans les poubelles de petits contenants en plastique d'échantillons de lait. Par courrier du 26 juillet 2022, l'exploitant a indiqué que les consignes de tri avaient été de nouveau expliquées aux agents, et qu'une filière particulière avait été trouvée pour les contenants d'échantillons de lait. Lors de la présente inspection, il a été constaté que le tri était réalisé sur le site, et que les contenants d'échantillons de lait avaient une issue différente des autres déchets avec des poubelles à part dans les locaux, et une zone particulière dans la zone des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet